



*Don Francisco de Moura, & Cortereal, Marquis de Castrolodrigo, du Conseil d'Etat du Roy nostre Sire,
Lieutenant Gouverneur, & Capitaine General des Pays-bas, & de Bourgogne, &c.*

LA France ne pouvant s'abstenir d'employer toutes sortes de pratiques, & de finesse, pour pallier, & donner couleur à ses attentats, & pour couvrir les violences qu'elle exerce, & pratique généralement dans les Pays hereditaires de Sa Majesté de pardeçà, ayant de nouveau par sa declaration du 28. d'Octobre dernier, fait publier par toutes les Villes qu'elle at usurpée en Flandres, & ailleurs la confiscation de tous, & châteaux les biens qui se trouveront appartenir, tant aux Subjects de Sadite Majesté, qu'à ceux qui sont actuellement demeurans dans les lieux de ses Estats, qui ne payent point de contribution, ou qui y auront charge, ou employ, & ce sous pretexte de la declaration de guerre qui auroit esté faite en Espagne à la Couronne de France, & de la confiscation des biens appartenans aux Subjects d'icelle Couronne dans les Estats de pardelà, Nous ne pouvons omettre, de manifester, & faire voir à tout le monde l'injuste fondement du pretexte, & motif de ladite declaration, & pour ce il suffit de dire que quoy que la France ait donné plus de subject pardeçà, qu'il n'en falloit pour fonder une juste declaration de guerre contre elle, car ayant rompu la premiere, & envahy inopinément ces Pays avec une puissante Armée, y assiéger, & prins plusieurs Villes, desolé, & ravagé toute la Campagne, & qu'une telle execution reele soit notoirement plus violente, & esclatte d'avantage qu'une simple declaration, si est ce toutefois qu'il ne s'en est faite aucune pardeçà contre la France, quoy que ces Pays composans une station particuliere, requeroient aussi une declaration de guerre distincte, aussi bien que de confiscation des biens des Subjects du Roy de France, situez en ces Pays pour donner quelque fondement à la declaration faite pardeçà de sa part. Et ce qui manifeste encore plus son injuste procedé, est, qu'encore que ladite declaration du 28. d'Octobre dernier soit specifiquement restrainte aux biens situez aux Royaume, Terres, & Pays de l'obeyssance dudit Roy de France, on ne s'arreste pas à present aux termes, & limites d'icelle, mais on la veut encore extendre aux biens situez és Villages, & Chastellenies restez sous l'obeyssance de Sa Majesté, & principalement en la Province de Flandres, sur laquelle ledit Roy de France n'a jamais reclamé aucun droit de devolution, succession, ny autre quelconque, sur lequel se pourroit fonder ladite pretendue confiscation: Et quoy que Sa Majesté en pourroit user de mesme contre tous les Subjects dudit Roy de France indistinctement, tant ceux par luy nouvellement occupez par ses armes, que les François naturels demeurans en France, neantmoins dissimulant encore avec les premiers quant à present, sous la charge, & condition cy-aprés inserée, Nous avons restraint, & limité la confiscation reciproque à tous, & châteaux les biens, & terres situez en ces Pays, & en France aux lieux payans contribution à Sadite Majesté, qui se trouveront appartenir aux Subjects naturels dudit Roy de France demeurans és Villes closes, ou qui auront charge, ou employ dans son service. Ordonnant ensuite à tous Conseils, Justiciers, Officiers, & autres auxquels ce peut toucher, de faire promptement saisir, & confisquer généralement tous lesdits biens, terres, & Seigneuries, rentes, & revenus appartenans à ceux comme dessus est dit, & ce si avant que les armes de Sa Majesté le pourront porter nuls exceptez, & d'ordonner aux Baillifs, Mayeurs, & Gens de Loy, & autres Officiers des Villes, Bourgs, & Villages, de endans quinze jours de la notification de cette, faire, & apporter és mains des Officiers pour ce establys és Villes de leur ressort, estat, & specification pertinente, distincte, & complete de tous, & quelconques les biens, rentes, & revenus susdits: comme aussi aux Receveurs, Fermiers, & Admodiateurs desdits biens de venir declarer sous serment ausdits Officiers ce qu'ils doivent, & pourront debvoir à cause de leurs receptes, fermes, ou admodiations, avec exhibition de leurs bails à ferme, & de le namptir és mains desdits Officiers pour ce establys, à peine de le payer seconde fois, & d'estre à l'effét de tout ce que dessus executez, & traittez par les rigeurs de la guerre. Si avons ordonné bien serieusement, & à certes à tous Magistrats, Officiers, Villages, Bourgeois, Mannans, & Inhabitans d'iceux nouvellement usurpez, & invahis par ledit Roy de France de procurer endans trois sepmaines de la notification de cette que ladite declaration dudit 28. d'Octobre, edictée de la part dudit Roy de France soit levée, à peine que tous les biens, terres, revenus & rentes qui seront trouvez leur appartenir és terres obeyssantes à sa Majesté, seront pareillement confisquez au proufit de sa Majesté, & ce sans aucune connivence, ou dissimulation. Fait à Bruxelles le 14. de Janvier 1668. Estoit paraphé, D'E. v. Soubscript, *El Marques de Castrolodrigo*. Plus-bas, *Par Ordonnance de son Excellence*. Signé, *Verreyken*.